

## FACULTES NON COUVERTES

### CLAUSE 46 - Facultés non couvertes (polices d'abonnement)

Les facultés énumérées ci-après sont exclues des garanties de la police :

- facultés voyageant sous température dirigée ;
- animaux vivants ;
- facultés voyageant en vrac ;
- emballages, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une assurance distincte de celle du contenu ;
- billets de banque, coupons, titres, valeurs, espèces monnayées, métaux précieux, perles, pierres précieuses, bijoux, orfèvrerie ;
- objets d'art ou de valeur conventionnelle.

Les facultés faisant l'objet d'une réexpédition ne sont garanties qu'aux conditions de la clause de référence «Événements majeurs» n° 1.

15.1.85

### CLAUSE 47 - Facultés transportées sous température dirigée (garantie limitée)

#### 1°) Garantie

Les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés voyageant sous température dirigée ne sont couverts que s'ils résultent :

- de l'un des événements énumérés dans la clause de référence «Événements majeurs» n° 1 ;
- d'un arrêt accidentel des appareils ou installations de réfrigération durant au moins 24 heures consécutives.

De ce fait, les frais visés à l'article 6 des Conditions Générales ne sont garantis que lorsqu'ils résultent de l'un des événements ci-dessus énumérés.

#### 2°) Durée de la garantie

La garantie commence au moment de la mise à bord du navire et finit au déchargement, dans la limite de cinq jours de l'arrivée du navire ou de sa présentation devant le port de déchargement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales, le délai pour les constatations est fixé à 48 heures de la fin de la garantie.

#### 3°) Navires transporteurs

Par dérogation à toutes dispositions contraires, la garantie n'est acquise que si les facultés assurées sont chargées à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport et classées comme telles par l'un des registres de classification repris à l'article 2 des Conditions Générales.

15.1.85  
mod. 30.1.92

### CLAUSE 47 bis - Facultés congelées ou surgelées

#### Préambule

La présente garantie ne s'applique qu'aux facultés congelées ou surgelées telles que définies par les lois, règlements et normes en vigueur.

Elle ne s'applique pas aux facultés réfrigérées.

### 1°) Garantie

Les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés congelées ou surgelées voyageant sous température dirigée sont garantis lorsqu'ils sont la conséquence de variation de la température.

### 2°) Durée de la garantie

La garantie commence au moment de la mise à bord du navire et finit au déchargement, dans la limite de cinq jours de l'arrivée du navire ou de sa présentation devant le port de déchargement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales, le délai pour les constatations est fixé à 48 heures de la fin de la garantie.

### 3°) Navires transporteurs

Par dérogation à toutes dispositions contraires, la garantie n'est acquise que si les facultés assurées sont chargées à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport et classées comme telles par l'un des registres de classification repris à l'article 2 des Conditions Générales.

### 4°) Obligations de l'assuré

L'assuré s'engage en outre à donner ou faire donner toutes instructions et mettre en oeuvre tous moyens afin :

- d'aviser tous intermédiaires et transporteurs des obligations de température (minima et maxima) auxquelles sont soumises les facultés;
  - et, plus généralement, de choisir tous moyens aptes à maintenir la chaîne de froid - ou de température adéquate - au long du voyage assuré; et à en apporter la preuve, sur demande de l'assureur.
- L'inobservation de ces engagements peut entraîner la réduction de l'indemnité d'assurance.

18.06.98

## CLAUSE 49 - Animaux vivants

### 1°) Domaine d'application

La présente clause ne s'applique qu'aux animaux d'élevage ayant satisfait à la réglementation des pays d'exportation, d'importation ou de transit, ainsi qu'aux exigences des contrats de vente ou d'achat et lorsqu'ils sont préparés et convoyés conformément aux usages.

### 2°) Garantie

Est garantie la perte des animaux assurés, résultant de :

- mort ;
- jet à la mer, enlèvement par la mer, chute à la mer ;
- vol.

Par extension aux dispositions de l'article 6, alinéa 2°) des Conditions Générales, sont également garantis les frais supplémentaires d'entretien des animaux assurés.

### 3°) Exclusions

Sont exclus la perte des animaux assurés et les frais résultant de :

- maladies infectieuses ;
- inoculation et ses conséquences ;

- abattage ordonné par les Autorités à la suite de maladie contagieuse ;
- état de gestation et ses conséquences ;
- interdiction d'importation ou d'exportation ;
- non satisfaction aux tests de contrôle de vaccination.

#### 4°) Durée de la garantie

La garantie commence au moment où les animaux quittent la terre au port d'embarquement et finit au moment où ils touchent terre au port de destination. Sauf stipulation contraire, elle ne peut se prolonger, à bord du navire, au delà d'un délai de cinq jours à compter de minuit du jour où il a mouillé ou s'est amarré pour la première fois dans le port de destination ou au large de celui-ci.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales, le délai pour les constatations est fixé à 48 heures de la fin de la garantie.

#### 5°) Navires transporteurs

La garantie n'est acquise que si les animaux assurés sont chargés à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport et préalablement approuvés par l'assureur.

#### 6°) Obligations de rassuré

En cas de sinistre, outre les obligations incombant à l'assuré, conformément à l'article 17 des Conditions Générales, celui-ci devra présenter un certificat vétérinaire indiquant les circonstances et causes apparentes de la mort.

15.1.85  
mod. 30.1.92

#### CLAUSE 50 - Facultés en vrac (garantie limitée)

Les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids et de quantités subis par les facultés assurées lorsqu'elles sont chargées en vrac ne sont garantis que s'ils sont la conséquence d'un des événements figurant dans la clause de référence «Événements majeurs» n° 1, l'alinéa « - chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement » étant remplacé par « - rupture accidentelle du dispositif de chargement ou de déchargement pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement ; ».

De ce fait, les frais visés à l'article 6 des Conditions Générales ne sont garantis que lorsqu'ils résultent de l'un des événements ci-dessus énumérés.

En cas de règlement par pour-compte, l'assureur ne sera concerné que par la proportion des dommages, pertes ou frais, applicable à la quantité assurée.

15.1.85  
mod. 30.1.92

#### CLAUSE 51 - Facultés en vrac (garantie étendue)

Les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés chargées en vrac ne sont à la charge de l'assureur que s'ils résultent d'un fait accidentel.

La charge de la preuve incombe à l'assuré ; aucune comparaison uniquement documentaire ne sera recevable ; la preuve ne pourra dès lors résulter que de l'expertise intervenue dans les formes prévues à l'article 17 des Conditions Générales, sauf lorsque les dommages et les pertes résultent d'un événement maritime majeur interdisant l'expertise.

Sauf convention contraire, l'assurance commence au début des opérations de chargement des facultés assurées à bord du navire de mer et finit à la fin des opérations de déchargement de ce même navire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales, le délai pour les constatations est fixé à 24 heures de la fin de la garantie.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 7 des Conditions Générales.

En cas de règlement par pour-compte, l'assureur ne sera concerné que par la proportion des dommages, pertes ou frais, applicable à la quantité assurée.

15.1.85  
mod. 30.1.92

#### CLAUSE 52 - Emballages

Les emballages ne sont pas considérés comme objet de la garantie et leurs altérations éventuelles constatées à l'issue du voyage ne pourront donner lieu à réclamation, alors même qu'elles empêcheraient ou limiteraient la commercialisation ou l'utilisation du contenu.

15.1.85

#### CLAUSE 53 - Emballages (garantie limitée)

Par dérogation à toutes dispositions contraires, les emballages sont garantis aux conditions de la clause de référence «Événements majeurs» n° 1.

Les frais visés à l'article 6 des Conditions Générales ne sont garantis que lorsqu'ils résultent de l'un des événements énumérés par cette clause de référence.

15.1.85  
mod. 30.1.92